

R A P P O R T

de la

Conférence des Archevêques et Evêques
de Syrie sur la situation des Minorités Chré-
tiennes après la mise en exécution

du

"Traité Franco-Syrien"

--- 000 ---

Sommaire

PREMIERE PARTIE:

-Inquiétude des Minorités Chrétiennes.

DEUXIEME PARTIE:

-La protection séculaire de la France.

TROISIEME PARTIE:

-Les garanties nécessaires que doit com-
porter cette protection et nos légitimes re-
vendications.

--- 000 ---

PREMIERE PARTIE

Nous, Archevêques et Evêques de Syrie, réunis en conférence, après avoir étudié, en toute conscience, la situation des minorités chrétiennes de ce pays, dont les intérêts spirituels et temporels sont confiés à notre sollicitude, nous nous faisons le devoir d'attirer l'attention du Saint-Siège, de la France et de la Société des Nations sur les points qui suivent:

Nous protestons, tout d'abord, de notre loyalisme à l'égard de notre Patrie et de son Gouvernement légitime. En conformité avec la doctrine de l'Eglise Catholique, nous faisons profession de respect et enseignons la soumission à l'égard de l'Autorité civile régulièrement établie. Dans le cas présent, nous ne faisons aucune opposition de principe à ce qu'un Traité conclu entre la France et la Syrie remplace la formule du Mandat pour régler les rapports entre les deux pays.

Mais d'autre part, instruits par une douloureuse expérience du passé, et connaissant, mieux que personne, la mentalité de nos compatriotes, les musulmans, qui sont la grande majorité de la population syrienne, nous ne pouvons dissimuler les légitimes appréhensions que nous ressentons pour l'avenir, si le Traité Franco-Syrien, signé dans le Salon de l'Horloge au Quai d'Orsay le 9 Septembre 1936, n'est pas rajusté et modifié, en sorte qu'il garantisse efficacement la vie et les droits des minorités chrétiennes.

Nous allons d'abord exposer les raisons de nos appréhensions pour l'avenir.

Nous sommes inquiets !!!

A) POUR NOS VIES :

Sans remonter loin dans l'histoire de la Syrie, nous affirmons qu'encore à l'heure actuelle, ou pour une durée qu'il est impossible de déterminer, la mentalité de la majorité musulmane est telle qu'à la moindre occasion, le fanatisme latent de la masse se déchaîne en manifestation de haine et de violence à l'égard des chrétiens ; cette haine va jusqu'à l'effusion du sang.

Voici l'énumération des principaux incidents arrivés depuis l'occupation du pays par la France:

1°/- En 1919, massacres partiels à Tyr, à Sidon, à Alep. Cf. Doc.I.

2°/- En 1925, massacres à Esculaba, Rachaya, Hèbek, Yabroud, Maloula. Cf.Doc.iiid.

- 3°/- En 1936 le 11 Octobre, un parti chrétien libéral venait de se former sous le vocable de "L'Emblème Blanc", il fut noyé dans le sang de par la volonté du Bloc Nationaliste et sur les ordres du Gouvernement Syrien.
- 4°/- Le 15 Novembre de la même année, les musulmans de Beyrouth se ruèrent sur les chrétiens, saccageant leurs magasins, poignardant ceux qu'ils rencontraient sur leurs chemins, et pour quel motif ? Sinon d'assouvir leur haine séculaire ?
- 5°/- Le massacre d'Amouda (Haute Djézirah) du 9 et 10 Aout 1937, préparé et perpétré par le soin et l'argent du Gouvernement Syrien. Les lettres malicieuses de quelques leaders du parti Nationaliste et déposées au Bureau des S.S. affirmant à leur partisan qu'une fois le Traité définitivement ratifié le sort réservé aux chrétiens de Syrie ne serait autre que le sort des chrétiens d'Irak. Cf. Doc. II.
- 6°/- L'attentat de l'évêché syrien catholique à Damas, dans la nuit du 9 Avril 1936, et les lettres anonymes adressées au Prélat Catholique de cette ville. Lettres qui, pour nous, n'ont d'autre valeur que de mettre à jour les dispositions de la majorité musulmane à l'égard des minorités chrétiennes. Doc. 3 et 4.
- 7°/- Dans toutes les organisations des manifestations dirigées par les partisans de l'unité syrienne, à Tripoli, à Siden, à Lattaquieh, etc... le cri des manifestants était celui-ci: "L'Unité Syrienne ou le sang des chrétiens".

Quelle que soit l'origine des incidents sanglants signalés ci-dessus, nous n'en retenons que le fait manifeste d'une explosion de haine spontanée de la majorité musulmane à l'égard des minorités chrétiennes. Il y aura toujours des gens qui auront intérêt à provoquer ce déchaînement. Nous y sommes donc sans cesse exposés. La gravité toute particulière des derniers incidents d'Amouda, réside dans ce fait que le Gouvernement Syrien lui-même fut l'élément provocateur.

Laisés sans défense devant une majorité animée de telles intentions, ayant fait ses preuves, et devant la carence d'un Gouvernement qui pourrait, comme par le passé, se faire le complice, nous sommes inquiets pour nos vies.

Nous sommes inquiets !

B.- POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DE NOS DROITS CIVILS ET RELIGIEUX LES PLUS ESSENTIELS

Malgré une constitution d'apparence libérale, où sont proclamées l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la liberté de conscience, la République Syrienne est, en fait, un état musulman, régi par une loi théocratique. Cette loi révélée et indiscutable l'emporte pour tout musulman sur n'importe quel règlement et arrêté humain.

En vertu de ce principe, les textes de la constitution comme ceux du Traité, et de toute la législation civile, quelques clairs qu'ils soient, ne peuvent nous garantir nos droits, parce qu'ils sont toujours interprétés dans le sens de la conception ou mentalité musulmane. Aussi toute la loi qui ne s'accorde pas avec la loi religieuse musulmane, fut-elle, dans le corps même de la constitution, ne s'applique qu'au non musulman.

Les hommes les plus cultivés et les plus francophiles de la Syrie, ne se font aucun scrupule de le proclamer et de l'écrire dans leur correspondance officielle.

I.- CAS CHEHADE AL-SADDI

Cet homme d'origine musulmane se fait chrétien, malgré les articles 6 et 15 de la Constitution, malgré toutes les interventions des Autorités mandataires, on continue à refuser catégoriquement à cet homme la reconnaissance de ce changement de religion dans sa carte d'état-civil.

Mais ce qui importe surtout dans ce fait, dont le dossier comprend plus de 1000 pages, c'est l'interprétation typique donnée à l'article 6 de la constitution par le Président du Conseil Hakkî Bey El-Asem, dans une lettre officielle adressée à Monsieur le Délégué du Haut-Commissaire à Damas. On voudra trouver le texte intégral de cette lettre dans le dossier N° 5.

Donc, la constitution, ainsi en sera-t-il du Traité, doit être interprété conformément à la conception musulmane.

II.- CAS DE LOUFI AREACHE

L'article 60 de l'arrêté du Haut-Commissaire N° 3633 du 13 Octobre 1931, sur la loi de l'état-civil, prescrit que seule l'autorité qui a célébré le mariage, a droit de connaître de ce mariage et de son annulation. Or, malgré cette

prescription, le Cadi de Damas ne se fait pas scrupule de prononcer le divorce d'un mariage chrétien sous prétexte que la femme a embrassé l'Islam. Nous nous en plaignons à Atta Bey Ayouby, Ministre de la Justice, qui nous déclare crdment que cette loi, bien que promulguée, ne s'applique point aux musulmans parce qu'opposée à leur religion. On trouve le compte rendu de cette audience dans le dossier N° 6.

Ainsi a été du cas de Marie Adib et d'une multitude d'autres cas semblables.

III.- LA CONCEPTION MUSULMANE

Cette conception influe non seulement sur les lois pour les interpréter à sa manière, mais encore sur l'idée de la Patrie et de l'Etat.

a/- Pour le musulman, la Patrie et l'Etat forment un seul tout avec la religion. Il ne peut donc reconnaître au citoyen la fidélité à la Patrie et le droit à ses bienfaits que dans la mesure même ou celui-ci serait fidèle à la religion musulmane. "Qui n'est pas musulman ne peut-être vraiment fidèle à la Patrie" a déclaré l'Emir Chekib Arslan dans un fameux discours prononcé à Alep le Vendredi 2 Juin 1937. Doc. N° 8.

b/- Sur les droits des chrétiens qu'on se refuse à leur accorder à un degré égal aux musulmans. Le non musulman est un citoyen amoindri: amoindris seront ses droits. Qu'il ne songe pas à exiger les mêmes droits. Il est tout au plus toléré dans un pays à majorité musulmane.

De là : Un chrétien peut se faire musulman.
Un musulman ne peut se faire chrétien.

On refuse aux mineurs chrétiens de suivre leurs parents dans leur changement de religion.

On reconnaît d'office aux parents devenus musulmans le droit de faire subir ce changement à leurs enfants.

Les tribunaux religieux chrétiens ne sont que des tribunaux d'exception.

Devant les tribunaux religieux musulmans, considérés comme les tribunaux de droit commun, le musulman a le droit de témoigner, le chrétien n'a pas le droit de le faire.

Un musulman peut épouser une chrétienne.
Un chrétien ne peut épouser une musulmane, son mariage est nul devant la loi. Doc.7.-

Devant ces faits, que devient la liberté de conscience, pourtant préconisée dans la Constitution Syrienne ... ?

Il y a plus : les exemples d'inégalité couramment admises dans les usages et dans les Tribunaux, sont nombreux.

Signalons à ce propos la contradiction flagrante entre l'article 26 de la Constitution qui affirme : "Les Syriens ont accès aux emplois publics sans autre distinction que celles qui résultent de leurs titres ou capacité suivant les conditions prévues par la Loi" et de l'article 3 qui dit : "La religion du Président est l'Islam".

C'est pourtant cette règle que suivant à l'égard des chrétiens, non seulement le peuple non cultivé, mais aussi et surtout les hommes de l'Administration et ceux de la Justice.

Les minorités chrétiennes ont, dans les fonctions du Gouvernement, beaucoup moins de postes que ne l'exigerait la proportion de leur nombre.

A Alep, par exemple, ville d'environ 120000 chrétiens il n'y a pas un seul chef de service chrétien dans l'administration officielle alors que leurs situations, dans les professions libérales indépendantes, montrent qu'ils sont l'élément le plus évolué et le plus cultivé de la population.

Faut-il ajouter que tout ceci est cohérent avec les enseignements de la loi musulmane : celle-ci affirme formellement cette infériorité de l'infidèle devant le musulman. Le Coran affirme "Les infidèles sont impurs", IV, 28. Cette doctrine, dont la rigueur a été parfois atténué par l'usage, est actuellement formellement enseignée par le Mufti de Kattana, par le Cheikh Dakar, chef de l'Ecole des Hautes Etudes Religieuses Musulmanes à Damas, par le Cheikh Badr El-Dine, chef des Ulémas de Damas, par la Société de Propagande Musulmane Al-Hidayet Al-Islamia. Cette doctrine de l'impureté des chrétiens, interdit d'acheter de la viande à un boucher chrétien, d'engager des ouvriers chrétiens, de partager les repas des chrétiens, d'avoir quelque contact que ce soit avec les chrétiens. Doc. 9 et 10.

Bref, nous pouvons affirmer que malgré certaines formules apparemment libérales, inscrites dans la Constitution Syrienne, nous nous trouvons en présence d'un régime nettement autocratique, pour lequel les textes et les formules comptent peu, et en même temps, théocratique, devant lequel

les dispositions de libertés accordées à une religion réputée inférieure ne comptent, pas lorsqu'elles contredisent les croyances ou la loi de l'Islam qui dominent en fait.

Devant une situation pareille, déjà pénible alors que la France se trouve encore présente par ses fonctionnaires et son armée, et qui ne fait qu'empirer depuis la signature du Traité, nous estimons que nos appréhensions sont malheureusement bien fondées.

D'ores et déjà, les événements survenus depuis le jour de la conclusion du Traité, ont décillé les yeux aux plus zélés champions et apôtres de l'indépendance totale de la Syrie.

Le Gouvernement Syrien, issu du Bloc Nationaliste, s'est montré d'une incapacité, d'une maladresse, pour ne pas dire d'une mauvaise foi, qui n'a échappé à personne, pas même aux meilleurs amis des hommes au pouvoir, intéressés à cacher leurs défauts et à dissimuler leurs fautes. Les événements sanglants de la Haute-Djéziret, la carence du Gouvernement dans cette région la plus riche de la Syrie, les désordres, non moins graves, qui ont lieu quotidiennement dans les contrées importantes de la Syrie, le désarroi et l'indiscipline qui régnaient dans les administrations de l'Etat, le licenciement en groupe d'honnêtes fonctionnaires pour céder la place aux parents et aux partisans, tout cela ne peut donner qu'une faible idée de l'état lamentable où se démeut l'Etat Syrien ?

Donc, il nous semble, dans cet état de choses, absolument nécessaire, pour l'avenir, d'obtenir des garanties, en même temps très précises et dont le maintien et l'exécution soient officiellement stipulées et rigoureusement contrôlées et fermement sanctionnées.

DEUXIEME PARTIE

La Protection de la France

Puisque les minorités chrétiennes ne peuvent pas avoir confiance dans le Gouvernement Syrien, théocratique et musulman, elles doivent pouvoir compter sur la persistance de la protection séculaire et officielle de la France, qui en a été chargée par les Traités Internationaux.

Nous n'avons pas à exposer ici en détail, comment les Etats européens, au cours des siècles et dans les Traités Internationaux, se sont faits les défenseurs des minorités chrétiennes dans l'antique Empire Ottoman, et comment ils ont chargé la France, qui avait rempli ce rôle dès le VIII^{ème} Siècle, d'assurer effectivement la protection des dites minorités. Ce droit et de devoir de la France a été particulièrement reconnu, confirmé et consacré définitivement, comme une règle de droit international, par les Puissances réunies à Paris en 1856 et à Berlin en 1878. Et, c'est ainsi que les minorités chrétiennes de l'ancien territoire turc, ont été placées dans une conditions juridique spéciale et internationale, et que la France, d'une manière constante, est intervenue chaque fois que cette condition juridique était atteinte ou simplement menacée.

Or, il est indéniable qu'après le démembrement de l'antique Empire Ottoman sorti de la guerre 1914-1918, ce statut juridique des minorités chrétiennes reste imposé par l'Europe aux Etats issus de ce démembrement, et que ces mêmes minorités continuent à jouir et en avoir droit.

De fait, une reconnaissance légale et, en somme, internationale de ce droit a été faite implicitement et explicitement par la Société des Nations, qui par la même, s'est engagée à en garantir l'exécution et l'intangibilité : la charge du Mandat de la France sur la Syrie et le Liban (article 6, 8, 10) reconnaissent, et par conséquent consacrent les droits des minorités et justifient en meme temps dans le champ international ; l'intervention des Grandes Puissances. Dans le meme sens, la S.D.N. a imposé à l'Irak des clauses qui défendent les minorités chrétiennes et qui, à l'occasion pourraient justifier l'intervention des Etats Européens dans les affaires intérieures de cet Etat.

Il faut noter, toutefois, que la France n'a plus l'exclusion du droit et du devoir de protection des minorités chrétiennes, puisque les charges des mandats confient ce droit et ce devoir à la Puissance Mandataire pour chaque pays de mandat, et l'Italie à la Conférence de San-Rémo (24 Avril 1920), dans le dessein de faire une brèche au droit séculaire de la France a insisté pour qu'il soit, bien entendu, que le protectorat français est levé là où une autre puissance est mandataire.

De tout ce qui précède, il résulte :

1^o/- que la condition juridique des minorités chrétiennes qui a été consacrée par des Traités Internationaux, ne peut pas être changée par des dispositions

intérieures et unilatérales, émanées des Gouvernements issus du démembrement de l'ancienne Turquie. Toutes les jurisprudences reconnaissent unanimement que l'autorité dérivant des Traités Internationaux doit s'imposer à toute législation interne, et donc, ni le Traité bilatéral Franco-Syrien, ni la constitution ou une loi syrienne ne peuvent supprimer ou même limiter le droit des minorités chrétiennes de Syrie, à être protégées par une Puissance Européenne.

2°/- Que si la France n'exerce pas, soit pendant, soit après, son mandat sur la Syrie, son droit et son devoir de protéger les minorités chrétiennes, celles-ci peuvent demander protection à une autre Puissance.

TROISIEME PARTIE

Garanties de cette Protection et

Sanctions nécessaires

A) POUR LES INDIVIDUS :

La liberté de conscience et le libre exercice de la religion et du culte.

Nous réclamons, pour tout individu, l'inélinéable liberté de conscience de telle sorte que musulmans comme chrétiens puissent choisir leur religion et changer de communauté selon leur conviction et leur préférence, sans s'exposer aux represailles ni aux oppositions de qui que ce soit.

Nous entendons cette liberté dans le sens moderne du mot, c'est-à-dire non pas exclusivement dans le sens idéologique, mais dans toute l'étendue concrète que cette formule comporte, et donc, non seulement la liberté de penser, la liberté d'écrire, la liberté de croyance, la liberté du culte dans le cadre d'une communauté reconnue légalement, mais aussi la liberté pleine et entière de choisir sa religion et de la pratiquer suivant les convictions acquises par l'Etude. Bref, la liberté de disposer de soi-même, sous la seule responsabilité de sa propre conscience. Tout cela évidemment dans les limites de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Ce principe de la liberté de conscience et de la liberté du culte, est l'apanage de tout pays civilisé, le E-a - E-a de la citoyenne, disait dernièrement M. Gaston Riou, rapporteur du Traité Franco-Syrien à la Commission, il est à la base même de cette laïcité qui est la doctrine fondamentale de la République Française.

En théorie, la constitution syrienne, à l'article 15, édicte cette liberté : "La liberté de conscience est absolue. L'Etat respecte toutes les confessions et religions établies dans le pays".

L'Autorité Mandataire a émis des décrets confirmant et normalisant administrativement cette liberté ...

La S.D.N. elle-même, saisie de requêtes de jeunes fanatiques de Damas, tendant à empêcher les conversions de musulmans au christianisme, a plusieurs fois sanctionné cette même liberté ...

Mais en pratique, toujours et plus spécialement encore depuis la signature du projet de Traité, le Gouvernement de Damas a refusé de légaliser les conversions de musulmans au christianisme, et malheureusement ces dernières années, le Haut Commissaire Français, n'a pas rempli son désir de mandataire sur ce point. Il n'a pas obligé le Gouvernement Syrien à respecter la charte du Mandat, à observer le texte de la constitution à faire droit aux libertés les plus sacrées de ses sujets.

Les raisons données par les Gouvernements damascains pour refuser aux nouveaux chrétiens la reconnaissance légale de leur conversion sont cyniques autant qu'arbitraires.

Actuellement, les cas sont nombreux des convertis qui restent sans état-civil, parce que les Autorités Syriennes refusent de les inscrire officiellement dans la communauté chrétienne de leur choix. Ce qui cause à ces convertis et à leurs familles de graves difficultés et des dommages considérables.

Et bien plus, chez les Alacuites, ces mêmes autorités s'acharnent de toutes façons contre les chrétiens pour les amener à l'apostasie.

Et malgré les appels réitérés à l'intervention du Haut-Commissaire pour obtenir l'application de la constitution et des décrets, cette attitude négative et persécutrice du Gouvernement de Damas continue impuinement.

Que sera-ce lorsque le Mandat aura cessé ?

B) L'EGALITE CIVIQUE ET L'ACCES PROPORTIONNEL AUX EMPLOIS
PUBLICS

Nous réclamons aussi pour tout chrétien l'égalité civique de telle sorte que tout non-musulman soit admis aux emplois publics dans une proportion correspondant à leur importance.

Ici, encore la charte du mandat est explicite à l'art. 8 qui dit: "Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue".

La constitution syrienne n'est pas moins claire aux articles 6 et 26: "Les syriens sont égaux devant la Loi. Ils jouissent tous des mêmes droits civils et politiques. Ils sont tenus aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes charges. Il ne sera établi entre eux aucune inégalité de traitement du fait de la religion, de la confession, de la race ni de la langue. Tous les syriens ont accès aux emplois publics sans autres distinctions que celles de leurs titres de capacité, suivant les conditions prévues par la Loi".

Tout cela, c'est la lettre, hélas! La réalité est que depuis la signature et la mise en essai du projet de Traité, le Gouvernement Syrien devenu libre, a opéré une véritable haastombe des fonctionnaires chrétiens qui se trouvaient déjà en exercice. Toutes les mutations et tous les licenciements ont atteint nos chrétiens. Au contraire, toutes les créations de nouveaux emplois, tous les concours ou similaires de concours, toutes les nominations ont été faites en faveur du Bloc Nationaliste et des musulmans.

Des faits pourraient être cités par centaines: Voici deux des derniers:

- Jamil Mardam Bey, rentrant de France où il avait promis à Monsieur de Tesson de sauvegarder les droits des communautés minoritaires, et passant à Alep, licencia d'un coup de plume près d'une trentaine de chrétiens employés au services hydrauliques.

Quand il s'est agi d'organiser le Ministère des Affaires Etrangères, besoin était de huit fonctionnaires, huit musulmans furent nommés, et d'autre part, en même temps, le Directeur de ce Ministère, qui avait été nommé à ce poste en reconnaissance des services rendus, était obligé de donner sa démission à cause des difficultés qu'il rencontrait en temps que chrétien à exercer ses fonctions et à garder son influence dans son service composé de musulmans.

Quand le Haut-Commissaire, au nom du Gouvernement Français, demanda des chiffres précis et exacts sur le nombre des fonctionnaires minorités employés dans les emplois publics et les services gouvernementaux, on lui répondit que proportionnellement les minorités étaient mieux partagées qu'elles n'avaient droit ...

Le Haut-Commissaire se garda bien de faire contrôler la réponse et les chiffres par les Conseillers Français. Et le tour fut joué. Une fois de plus, le Gouvernement Français subissait l'anesthésie

C) POUR LES COMMUNAUTÉS

1°/- Le Statut Personnel (Immunités y compris) officiellement reconnu et inaliénable.

Nous insistons pour notre statut personnel catholique commun à tous les rites orientaux et au rite latin, soit intégralement reconnu, qu'il obtienne ainsi force de loi et protection de la puissance publique, de telle sorte que le Gouvernement Syrien lui-même ait le devoir de le respecter, et de le faire observer et de n'y rien modifier dans la suite.

Ce droit à un statut personnel est essentiel, pour les minorités chrétiennes, dans les pays théocratique à population mixte. Il remonte jusqu'au Calife Omar, suivi d'ailleurs par Mohamed II, qui autorisa les chefs religieux à exercer un pouvoir juridictionnel étendu sur leurs ressortissants même en matière civile et pénale. Ces privilèges furent confirmés et réglementés dans la suite par le Paddy-Rumayoun au décret impérial de 1856, après le Traité de Paris et par les considérations ou décrets d'administration publique subséquents.

L'article 6 du Mandat oblige la Puissance Mandataire au respect du Statut Personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux. L'article 9 déclare que "les immunités des communautés religieuses et sanctuaires des diverses religions, sont expressément garanties".

En fait, l'arrêté du Haut-Commissaire N° 60/L.R. du 13 Mars 1936 a émis toute une législation concernant "Le Statut des Communautés religieuses, mais jusqu'ici l'arrêté n'est pas entré en vigueur".

Notons en passant que le Traité Anglo-Irakien du 11 Juillet 1930 n'ayant pas traité ce sujet, la Société des Nations a exigé que les Statut personnel des minorités non musulmanes fut arrêté et fixé dans un protocole additionnel au Traité et revêtu des garanties du Traité.

Il est vrai que la Constitution Syrienne en son article 15 "garantit à toutes les populations à quelque rite qu'elles appartiennent le respect de leurs intérêts religieux et de leur statut personnel", mais nous demandons que, comme pour l'Irak, le protocole de notre statut personnel catholique reconnu et sanctionné par l'Autorité mandataire soit expressément garanti par le Traité Franco-Syrien, dans un article spécial afin que l'Etat Syrien ne puisse pas supprimer ou modifier ce statut après la cessation du Mandat.

Enfin, nous déclarons ne pouvoir jamais accepter que notre statut personnel catholique soit plus limité, plus restrictif que celui des autres communautés chrétiennes ou musulmanes. Nous ne refusons pas à priori à une évolution dans certaines matières touchant le civil, mais à condition que toujours les autres communautés subissent le même sort, et que nous ne soyons pas en état d'inégalité vis-à-vis d'elles

2°/- LA REPRÉSENTATION AU PARLEMENT REÛLE

Nous demandons que les minorités soient vraiment et sincèrement représentées au Parlement, c'est à dire par des Députés qui soient désignés et élus par elles seules, et en toute liberté. Le système électoral actuel, en effet, est absolument arbitraire pour ne pas dire abusif. Sans doute la constitution syrienne, à l'article 37, édicte que "La Loi électorale instituera le vote secret et la représentation des minorités confessionnelles" ; mais cette loi électorale dispose que, dans chaque circonscription, la liste des candidats comporte ensemble la liste des candidats majoritaires et minoritaires et comme partout les musulmans sont en majorité, on aboutit à ce fait paradoxal et désastreux : C'est la majorité musulmane qui désigne et élit les députés qui doivent représenter les minorités, qui devraient se faire les défenseurs de celles-ci, mais qui sont en réalité à la merci de la majorité, sous peine de ne plus être réélu. De telle sorte que la représentation des minorités est inefficace, illusoire et même parfois nuisible.

La représentation des minorités ne peut être véritable et effective que si ces minorités peuvent former un collège électoral distinct et élir elles-mêmes leurs représentants. Les députés minoritaires ainsi élus, auront alors qualité pour parler au nom des communautés qui les ont mandatés, pour défendre les droits et les intérêts de celles-ci, même contre la majorité s'il le faut, ils seront même encouragés de le faire par le désir d'assurer par là même leur propre réélection.

C'est d'ailleurs ce qui a été statué par la Société des Nations pour les Sandjak d'Alexandrette ou la loi fondamentale porte que " Les listes des candidats sont dressées par communautés. Il n'est remis à chaque électeur qu'un bulletin de vote contenant la liste des candidats de la communauté à laquelle il a déclaré appartenir".

3°/- LE TRIBUNAL MIXTE POUR LES PROCES INTERCOMMUNAUTAIRES

Nous demandons l'institution de Tribunaux Mixtes pour juger les cas où des communautés ou individus non catholiques ou surtout musulmans, en un mot, pour trancher tout conflit intercommunautaire.

Il n'est pas admissible que des chrétiens soient jugés par des tribunaux officiels ou les Juges seraient en majorité musulmans, car les chrétiens y seraient toujours et impitoyablement condamnés.

Ces Tribunaux Mixtes seraient composés d'un Juge de la communauté de chaque partie du litige et d'un Président qui serait français.

4°/- POUR LES ECOLES MINORITAIRES, PROGRAMME OFFICIEL N'IMPOSANT PAS UN ENSEIGNEMENT CONTRAIRE A LA LOI CHRETIENNE

Nous exigeons, pour nos écoles minoritaires, le droit d'exclure tout enseignement religieux, moral, philosophique et historique, qui serait contraire à l'enseignement catholique de telle sorte que le programme officiel de l'enseignement, pour l'obtention des diplômes et ensuite des charges et emplois de l'Etat, n'oblige aucunement à quelque matière opposée à la foi chrétienne.

Car, il y a lieu ici de signaler l'hypocrisie de la Constitution Syrienne, en son article 28 : "Ces communautés peuvent fonder des écoles pour l'enseignement des enfants dans leur propre langue à condition de se conformer aux principes fixés par la Loi".

D'abord, cet article n'envisage que les minorités ethniques, auxquelles il assure l'enseignement de leur langue ; il ne parle pas de l'enseignement religieux dans les écoles des minorités confessionnelles et ne garantit rien à ce sujet.

Ensuite, il oblige à se conformer aux principes fixés par la Loi. Or, les programmes imposés par la Loi à ceux qui prétendent aux diplômes et aux emplois publics, renferment l'étude de matières qui répugnent à la foi catholique, et posent un problème de conscience à l'élève catholique qui passe ses examens.

Les problèmes d'examen pas plus que les examinateurs et leur choix ne doivent pas être inspirés par le caractère théocratique musulman de l'Etat Syrien. La liberté confessionnelle des minorités doit être respectée sur ce point.

D) LES SANCTIONS

Pour donner confiance aux minorités, il faut à côté des garanties formalisées dans la Constitution Syrienne, qui, d'ailleurs n'est pas déjà observée, la garantie essentielle de l'intervention automatique et efficace de la France. Or, cette intervention ne peut être efficace que par la présence de la Force Française. Elle ne peut être automatique que par la présence de l'action d'agents diplomatiques français.

1°/- La présence de la Force Française est, par elle-même, et "ipso facto" le grand et le seul facteur de sécurité au point de vue religieux comme au point de vue ordre public, et la seule capable d'arrêter l'effusion du sang en cas d'insulte ou d'agression.

Or, personne ne croit plus sérieusement que les "deux bases syriennes" prévues à l'article 5 de la Convention Militaire et le maintien des troupes françaises au Djebel Druze et aux Alaouites pour 5 ans peuvent suffire pour ce double but. Tout le monde dit et l'expérience des derniers vingt mois prouve que la présence sans limite de temps, de la force française est nécessaire en somme dans toutes les régions, au milieu ou à proximité des centres minoritaires. D'ailleurs cette présence est nécessaire aussi pour protéger les arrières de l'armée française fixée au Liban, et pour protéger l'exploitation pétrolière qui aboutit à Tripoli.

Par "Force Française", on peut entendre des troupes recrutées sur place et commandées par des cadres français en liaison avec le commandement du Liban.

2°/- Les Agents Consulaires Français existant dans les grands centres, auront à veiller sur l'accomplissement des garanties données par le Gouvernement Syrien.

Ils auront des attributions bien déterminées en ce qui touche les relations avec les autorités politiques et administratives, locales et gouvernementales. Ils pourront, en particulier, intervenir directement dans les cas pressants de violation des droits des minorités, sous réserve d'en référer à l'Ambassadeur en cas de conflit. Dans le cas subit d'agression violente, de soulèvement ou de révolte, ils pourront directement faire intervenir la force française, puisqu'aussi bien le droit Divin et humain, comme le droit international font un devoir inéluctable d'employer toute mesure urgente, pour empêcher ou arrêter le massacre ou l'effusion du sang.

•
•
•